

CH_VB 20044924 vom 3. Dezember 1998

Bundesverwaltung, 1998-12-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20044924__td__

FR: CH_VB 20044924 du 3 décembre 1998

IT: CH_VB 20044924 del 3 dicembre 1998

Erwägungen

E. 3

décembre 1998 Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale Jost, Grossenbacher, Guisan, Günter, Gusset, Gysin Hans Rudolf, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Hegetschweiler, Heim, Herczog, Hess Otto, Hochreutener, Hollenstein, Imhof, Jans, Jaquet, Jeanprêtre, Jutzet, Keller Christine, Keller Rudolf, Kühne, Kunz, Lachat, Lauper, Leemann, Loeb, Loretan Otto, Lötscher, Maitre, Maspoli, Maury Pasquier, Meier Hans, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Nabholz, Ostermann, Pelli, Philipona, Pidoux, Pini, Raggenbass, Randegger, Rechsteiner Paul, Rechsteiner Rudolf, Rennwald, Ruffy, Rychen, Sandoz Marcel, Schenk, Scherrer Jürg, Schmid Odilo, Schmied Walter, Semadeni, Simon, Speck, Spielmann, Stamm Judith, Stamm Luzi, Steffen, Steiner, Strahm, Stucky, Stump, Suter, Teuscher, Thanei, Thür, Tschäppät, Tschopp, Vakant, Vermot, Vogel, Vollmer, von Felten, Waber, Weber Agnes, Weyeneth, Widmer, Wiederkehr, Wyss, Zapfl, Zbinden, Ziegler (130) Präsidium, stimmt nicht – Présidence, ne vote pas: Heberlein (1) An den Bundesrat – Au Conseil fédéral 96.058 Volksinitiative für menschenwürdige Fortpflanzung. Fortpflanzungsmedizinengesetz Initiative populaire pour une procréation respectant la dignité humaine. Loi sur la procréation médicalement assistée Differenzen – Divergences Siehe Seite 1421 hiervor – Voir page 1421 ci-devant Beschluss des Ständerates vom 28. September 1998 Décision du Conseil des Etats du 28 septembre 1998

B. Bundesgesetz über die medizinisch unterstützte Fortpflanzung B. Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée Guisan Yves (R, VD), rapporteur: Notre Conseil avait finalement accepté, le 25 juin dernier, par 92 voix contre 46 et avec 12 abstentions, un projet de loi extrêmement proche de celui du Conseil fédéral. Les divergences les plus profondes avec le Conseil des Etats concernaient le don d'ovules, que vous aviez rejeté par 102 voix contre 58 et avec 38 abstentions, ainsi que le diagnostic préimplantatoire, par 72 voix contre 63 et avec 1 abstention. Depuis lors, le Conseil des Etats a tourné sa veste et s'est rallié à notre point de vue en rejetant le don d'ovules, par 24 voix contre 13, et le diagnostic préimplantatoire, par 20 voix contre 18. Les divergences subsistantes ne revêtent dès lors plus qu'un caractère quasiment sémantique, rédactionnel ou de traduction. Le premier exemple concerne la lettre m de l'article 2 où le texte allemand, manifestement plus synthétique: «die künstliche Erzeugung genetisch identischer Wesen», avait été traduit en français par: «la création artificielle de plusieurs êtres génétiquement identiques». Nous autres, francophones, avons, par conséquent, préféré la formulation «... d'un ou plusieurs êtres génétiquement identiques». Les linguistes du Conseil des Etats ont préféré s'en tenir à la formulation initiale du Conseil fédéral. Votre commission a décidé de s'épargner une nouvelle discussion de portée essentiellement académique et les a suivis à l'unanimité. A l'article 6 alinéa 2, la formulation du délai de réflexion entre l'entretien avec le couple et le début du traitement voit s'opposer celle de notre Conseil, avec «au moins quatre semai-

nes», contre celle du Conseil des Etats et du Conseil fédéral, «de quatre semaines en principe». Cette rédaction plus souple permet peut-être de tenir compte de la variabilité des cycles chez la femme. Votre commission a de nouveau estimé, par 12 voix contre 6 et avec 1 abstention, qu'il n'y avait pas là non plus matière à alimenter un débat biojuridique fondamental. Elle s'est donc ralliée à la décision du Conseil des Etats. La même remarque concerne également l'article 7 où il s'agit exactement du même problème rédactionnel. L'article 22 règle l'utilisation de sperme provenant de dons, en particulier concernant le nombre d'enfants qui peuvent provenir du même donneur. Le Conseil fédéral entendait limiter le nombre à huit enfants. Nous avons en outre précisé que l'utilisation du sperme d'un même donneur devait être limitée à deux femmes. L'insémination hétérologue a passablement diminué en importance et la discussion prend ici une tournure passablement théorique. La volonté de notre Conseil a un aspect manifestement limitatif, bien qu'il appartienne pleinement au donneur, s'il n'entend pas être submergé vingt ans plus tard d'enfants qui désirent faire sa connaissance, de limiter ses dons à une seule mère s'il le désire. Au milieu de ces spéculations de haut vol, la commission a manifesté sa préférence à ne pas créer de divergences superflues, par 11 voix contre 7. L'article 23 nous confronte de nouveau à une situation pour le moins inhabituelle mais possible, et les hasards de l'existence nous ont montré à l'évidence, hélas, que l'inimaginable fait aussi partie de la réalité. En l'occurrence, la version du Conseil des Etats n'entendait pas protéger le donneur en cas d'insémination hétérologue non autorisée, alors que celle du Conseil fédéral, à laquelle nous nous étions ralliés, ne faisait pas la différence entre insémination autorisée ou non et protégeait le donneur en toutes circonstances. Une fois encore, votre commission, conciliante dans l'âme, n'entend pas créer de casus belli à partir d'un pareil cas de figure et s'est déclarée prête à se ranger aux côtés du Conseil des Etats. Enfin, l'article 34 alinéa 2 lettre b pose encore problème, non pas tellement au niveau du fond, mais bien plutôt de la manière. Soucieux d'éviter tout abus sous quelle que forme que ce soit, nous avons postulé explicitement que même la demande d'autorisation de pratiquer la procréation médicalement assistée tombait sous le coup d'une condamnation pénale si celle-ci était obtenue après avoir fourni des renseignements fallacieux. Il y a lieu de convenir sans hésiter que ce procédé serait éminemment condamnable. Toutefois, cette disposition figure déjà aux articles 21 et suivants du Code pénal. Il s'ensuit que prévoir encore dans la loi sur la procréation médicalement assistée qu'un tel comportement doit être sanctionné, indépendamment des mesures déjà prévues dans le Code pénal, résulte d'une conception ultra-perfectionniste de procéder, à la limite d'un procès d'intention dont la nécessité fait manifestement défaut. Au vu de cette argumentation, votre commission n'a pas eu besoin de se faire prier davantage pour s'associer à la décision du Conseil des Etats et en revenir à la version du Conseil fédéral. Ce n'est donc pas faute de combativité, mais plutôt d'adversaires, que votre commission vous prie de la suivre et d'adhérer à la décision du Conseil des Etats, les divergences en suspens étant une fois encore uniquement de nature purement rédactionnelle ou linguistique.

Dormann Rosmarie (C, LU), Berichtstatterin:
Kaum ein Gesetz mit diesem Umfang und dieser politischen Brisanz hat in einer so kurzen Zeit seine Abrundung gefunden. Alle Differenzen zwischen National- und Ständerat sind ausgeräumt – das ist ein gewaltiger Erfolg. In den zwei massgebenden und brisantesten Differenzen hat sich das Plenum des Ständerates doch dem Nationalrat angeschlossen: In der Frage der Keimzellenspende hat sich der Ständerat mit 24 zu 13 Stimmen dem Nationalrat angeschlossen, der nur die Samenspende, nicht aber die Eizellenspende zulassen will. Bei der Frage der Präimplantationsdiagnostik hat sich der Stän-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Kantonsverfassungen (UR, AR, GR). Gewährleistung Constitutions cantonales (UR, AR, GR). Garantie In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1998 Année Anno Band VI Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

E. 04

Séance Seduta Geschäftsnummer 98.031 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 03.12.1998 - 08:00 Date Data Seite 2443-2444 Page Pagina Ref. No 20 044 924 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.